



Arrêté N°01/2021

abrogeant l'arrêté 08 2020 du 12/05/2020 prescrivant une procédure de déclaration de projet relative à la création de bâtiments à vocation logistique, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la commune de Le Quesnoy

Le Président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L 153-59 et L 300-6 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020 ;

Vu l'arrêté 08 2020 du 12/05/2020

Considérant l'arrêté 08/2020 du 12/05/2020 prescrivant une procédure de déclaration de projet relative à la création de bâtiments à vocation logistique, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la commune de Le Quesnoy.

Considérant que le projet porté par la société S.I.G « Le Quesnoy » est abandonné conformément à la décision prise par la société et exprimée auprès de la commune, de la communauté de communes du pays de Mormal et des services de l'Etat.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 08/2020 prescrivant la procédure de déclaration de projet relative à la création d'un ou plusieurs bâtiments à vocation logistique emportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté sur le territoire de la commune de Le Quesnoy est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R 153-20 à R 153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Le Quesnoy et au siège de la CCPM pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera adressé à monsieur le Préfet.

Le Président certifie :

-la conformité de la présente ampliation,

Le Quesnoy, le **22 JAN. 2021**

